

CONSEIL MARITIME DE FACADE

MANCHE EST – MER DU NORD

DELIBERATION

Modifiant la composition des commissions spécialisées du conseil maritime de la façade Manche Est-mer du Nord

La commission permanente,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord modifié ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2012 modifié portant désignation des membres du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord modifié ;
- VU le règlement intérieur du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord ;
- VU la délibération de la commission permanente en date du 11 juillet 2012 modifiée portant composition des commissions spécialisées du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord ;
- VU la candidature en date du 1^{er} juillet 2014 du Grand Port Maritime de Dunkerque demandant son intégration au sein de la commission spécialisée « transport maritime et infrastructures portuaires » du conseil maritime de la façade.

Après délibération lors de la séance du 8 juillet 2014,

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la délibération du 11 juillet 2012, modifié par la délibération du 18 décembre 2012, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 1 :

La commission spécialisée « Transport maritime et infrastructures portuaires » est composée de :

1- Pour le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Monsieur le président du directoire du grand port maritime de Rouen, ou son représentant ;
- Monsieur le président du directoire du grand port maritime du Havre, ou son représentant ;
- Monsieur le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant.

2. Pour le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Jean SCHEPMAN, représentant le conseil général du Nord ;
- Monsieur Erick BEAUFILS, représentant les maires désignés par l'association des maires de France ;
- Monsieur Stéphane TRAVERT, représentant le conseil régional de Basse Normandie.

3. Pour le collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- Monsieur Bernard LENOIR, représentant armateurs de France ;
- Monsieur Jean-Michel SEVIN, représentant ports normands associés ;
- Monsieur Bertrand DUBOYS FRESNEY, représentant les chambres de commerce et d'industrie ;
- Monsieur Olivier COUDERC, représentant les pilotes maritimes.

4. Pour le collège des représentants des salariés d'entreprises :

- Monsieur Lionel GARBE, représentant la confédération générale du travail ;
- Monsieur Jean-Pierre TERAL, représentant force ouvrière ;
- Monsieur Régis CAVILLON, représentant la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres.

5. Pour le collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- Madame Sylvie BARBIER, représentant l'association France nature environnement ;
- Monsieur Paul ADAM, représentant la fédération française de voile.

6. En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pascal BULEON. »

Article 2 Les autres dispositions de la délibération du 11 juillet 2012, modifié par la délibération du 18 décembre 2012, demeurent sans changement.

Article 3 La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

A Rouen, le 8 juillet 2014.

Le président de la commission permanente



Dominique GAMBIER